

Décision du Président
Engagement à labéliser des sites touristiques en qualité de « Référent
Qualité Accueil Vélo » auprès de France Vélo Tourisme

2025-D-n° 130

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

CONSIDERANT le développement de la mobilité douce sur le Territoire de Paris Est Marne et Bois, que le kilométrage de pistes et voies cyclables sécurisées augmente chaque année,

CONSIDERANT que des établissements touristiques (hébergements de type hôtels, sites de visite ou d'activité de loisirs, loueurs et réparateurs de vélos) souhaitent être identifiés comme Accueil Vélo par la Marque France Vélo Tourisme en qualité d'Etablissements Partenaires,

CONSIDERANT que le dispositif de labélisation de France Vélo Tourisme s'appuie depuis 2012 sur l'engagement d'un Territoire à adhérer à sa Marque Collective en qualité de Référent Qualité Accueil Vélo selon les conditions et obligations prévues par le Règlement d'Usage, que le droit d'usage de la Marque pour un Référent Qualité est valable pour une durée de trois ans renouvelable tacitement par périodes de trois ans, que le Référent Qualité s'engage à gérer la Marque collective Accueil Vélo, à la promouvoir et qu'à ce titre, il procédera à des audits d'attribution de la Marque moyennant une redevance qu'il percevra de la part des Etablissements Partenaires pour une adhésion de trois années,

CONSIDERANT l'intérêt du Territoire Paris Est Marne et Bois à promouvoir la Marque nationale dans les 13 communes pour lesquelles il exerce la compétence tourisme de répondre à l'attente des prestataires touristiques voulant se démarquer par un Accueil Vélo de qualité,

CONSIDERANT l'engagement récent du Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne à devenir lui-même animateur territorial dans le cadre du dispositif pour couvrir les demandes d'adhésion des prestataires des autres communes du département du Val-de-Marne et pour faciliter les relations entre la Marque Collective et l'ensemble des Etablissements Partenaires Accueil Vélo du Val-de-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'engagement « Référent Qualité Accueil Vélo » entre l'EPT Paris Est Marne et Bois et France Vélo Tourisme.

ARTICLE 2 :

L'engagement débutera à partir de sa date de notification pour une durée de trois ans. Il pourra être reconduit par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Territoire Paris Est Marne et Bois à appeler la redevance de 200 € due par chaque prestataire touristique devenant « Etablissement Partenaire » après décision favorable accordée par le Comité Départemental du Tourisme de France Vélo Tourisme.

Accusé de réception en préfecture
le 24/06/2025 à 12h05 par M. B. B. B.
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARTICLE 4 :

De préciser que cette recette de redevance sera perçue au budget Tourisme du budget principal du Territoire Paris Est Marne & Bois.

ARTICLE 5 :

Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 24 JUIN 2025



Le Président

Olivier CAPITANIO/

La présente décision publiée le 24 JUIN 2025
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le